

# **VD\_GERICHTE ZH14.015156 vom 29. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH14.015156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH14.015156)

FR: VD\_GERICHTE ZH14.015156 du 29 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZH14.015156 del 29 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la LPC (cf. art. 1 LPC). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans le délai légal auprès du tribunal compétent et dans les formes prescrites (cf. art. 61 let. b LPGA) par le recourant, qui a qualité pour recourir selon l'art. 59 LPGA, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA- VD ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse dépassant probablement 30'000 fr., la cause est de la compétence de la Cour dans une composition de trois membres (art. 94 al. 1 let. a et al. 4 LPA-VD).

## **E. 2**

- 12 -

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux articles

### **E. 2.2**

L'intimée s'est limitée à l'examen des conditions de l'art. 5 LPC, sans contrôler si les conditions générales de l'art. 4 LPC étaient réalisées. Cette manière de faire n'est pas critiquable et le Tribunal de céans se bornera également à un examen sous l'angle de l'art. 5 LPC.

#### **E. 2.2.1**

Le recourant ne remplit pas la condition de l'art. 5 al. 1 LPC d'un séjour ininterrompu de dix ans en Suisse précédant immédiatement la date à laquelle il demande des prestations complémentaires, puisqu'à cette dernière date, soit en 2013, son séjour en Suisse n'atteignait pas encore les dix ans (cf. à ce sujet aussi Jöhl, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR]*, tome XIV, *Soziale Sicherheit*, 2e éd., Bâle 2007, n. 54, p. 1678). Par ailleurs, encore à la date du présent arrêt,

il n'atteint pas la durée ininterrompue de dix ans.

- 13 -

### **E. 2.2.2**

Le recourant n'est ni réfugié, ni apatride, au sens de l'art. 5 al. 2 LPC. Il n'est pas non plus ressortissant d'un état membre de l'UE ou de l'AELE ou membre de la famille d'un tel ressortissant (cf. art. 32 LPC ; Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ci-après : DPC], état au 1er janvier 2014, ch. 2410.01 ; Gräub, Zusatzleistungen zur AHV und IV, in : Recht der Sozialen Sicherheit, Steiger-Sackmann/Mosimann Hrsg., Bâle 2014, n. 26.14, p. 906).

### **E. 2.2.3**

Selon la décision de l'OAI du 23 février 2011 rendue au sujet du recourant, confirmée par l'arrêt AI 97/11 - 301/2012 de la Cour de céans du 14 septembre 2012, puis par l'arrêt 9C\_873/2012 du Tribunal fédéral du 25 février 2013, le recourant ne peut pas non plus prétendre à une rente ordinaire ou extraordinaire de l'assurance-invalidité en vertu d'une convention de sécurité sociale (cf. ci-avant let. B). Le recourant n'a à aucun moment soutenu que, depuis lors, à la suite d'une nouvelle demande, voire d'une demande de révision ou de reconsidération, l'OAI lui aurait octroyé une rente d'invalidité. Un tel changement ne pourrait par ailleurs pas être pris en compte dans la présente procédure, vu qu'il s'agirait d'une modification de l'état de fait postérieure à la décision attaquée (cf. ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1 ; 129 V 1 consid. 1.2 ; 120 V 385 consid. 2). Compte tenu du fait que le recourant n'a pas droit à une rente d'invalidité ordinaire ou extraordinaire, notamment même si la Convention conclue le 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales (ci-après : la Convention ; RS 0.831.109.818.1) devait être appliquée (cf. arrêt de la Cour de céans AI 97/11 - 301/2012 précité consid. 4 à 7), le recourant ne peut donc pas non plus invoquer un délai de carence plus court que dix ans selon l'art. 5 al. 3 LPC (cf. aussi DPC, ch. 2420.02 : « Pour les ressortissants étrangers [...] qui peuvent [...] prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI, le délai de carence est le suivant : [...] 5 années dans le cas d'une rente AI »).

- 14 - 3. De manière superfétatoire, il est finalement examiné si le recourant peut invoquer la Convention avec l'ex-Yougoslavie. 3.1 Contrairement à l'arrêt C-4828/2010 du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 7 mars 2011 – que le recourant avait dans un premier temps invoqué – et conformément à l'arrêt de principe du Tribunal fédéral du 19 juin 2013 publié aux ATF 139 V 263, la Convention n'est, depuis le 1er avril 2010, plus applicable aux ressortissants du Kosovo. Le moment déterminant pour savoir si la Convention s'applique encore à ces ressortissants est celui de la naissance du droit aux prestations en question (cf. ATF 139 V 335 consid. 6.2). Selon l'art. 12 al. 1 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. Le recourant est, selon ses propres dires, ressortissant du Kosovo. Il a déposé sa demande de prestations complémentaires en avril 2013, donc bien après le 1er avril 2010. Dans cette mesure, il ne peut invoquer l'application de la Convention à son cas en tant que ressortissant kosovar. 3.2 Le recourant fait toutefois valoir qu'il est également de nationalité serbe, raison pour laquelle la Convention serait applicable en l'espèce. 3.2.1 Jusqu'à nouvel avis, la Convention avec l'ex-Yougoslavie s'applique toujours aux ressortissants serbes (cf.

ATF 139 V 263 consid. 5.4). 3.2.2 On peut se demander comment traiter les doubles nationaux, singulièrement s'il n'y a pas lieu d'appliquer dans ces cas le critère de la nationalité prépondérante ou effective (cf. ATF 139 V 263 consid. 9.2 et 12.2 in fine ; 120 V 421 ; 112 V 89 ; TAF C-4828/2010 du 7 mars 2011 consid. 5.3). Cette question peut toutefois rester indécise, vu ce qui suit.

- 15 - 3.2.3 Comme l'a exposé le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe précité (ATF 139 V 263), les ressortissants kosovars ne sont pas automatiquement aussi ressortissants serbes. Cependant, il n'est pas exclu qu'un ressortissant kosovar soit également ressortissant serbe. Selon le Tribunal fédéral, l'intéressé doit toutefois non seulement l'affirmer de manière convaincante, mais aussi en apporter la preuve de manière suffisante (ATF 139 V 263 consid. 12.2 : « Eine solche ist aber nicht nur überzeugend zu behaupten, sondern auch rechtsgenügend zu belegen » ; TF 9C\_533/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3). 3.2.4 L'OFAS a publié, le 20 février 2013, sur son site internet [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch), un bulletin « à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 326 », dans lequel il retient notamment ce qui suit : « La convention de sécurité sociale en vigueur avec la Serbie ne s'applique pas aux ressortissants kosovars. En ce qui concerne les justificatifs de nationalité serbe, il convient d'observer ce qui suit : 1. Les personnes qui indiquent être ressortissants kosovars lors du dépôt d'une demande seront traitées comme tels. Des justificatifs présentés ultérieurement d'une prétendue nationalité serbe additionnelle ne sont en principe pas acceptés (à l'exception des passeports biométriques serbes valables mentionnés ci-après sous le point 2). 2. Seuls les passeports biométriques serbes en cours de validité sans restriction en matière d'exemption de visa pour l'espace Schengen sont acceptés pour justifier d'une nationalité serbe. Le passeport ne doit pas comporter l'annotation „Koordinaciona Uprava" (coordination administrative) de la part des autorités serbes émettrices du passeport. Cette règle correspond à la solution choisie pour l'entrée sans visa dans l'espace Schengen, pas possible pour les ressortissants kosovars. Tout autre justificatif de nationalité serbe n'est pas accepté. En particulier, les documents suivants ne sont pas suffisants pour justifier être actuellement titulaire d'une nationalité serbe : - Vieux passeports périmés ; - Passeports yougoslaves ; - Certificats de nationalité serbe (Serbische Staatsangehörigkeits- bescheinigungen) émis par des communes serbes ou d'autres autorités serbes.

- 16 - Un éventuel enregistrement antérieur dans le registre de l'état-civil Infostar d'une nationalité „Serbie" ou „Serbie et Monténégro" n'est également pas déterminant ». Se fondant sur ce bulletin de l'OFAS, l'intimée a estimé que le recourant ne pouvait invoquer la nationalité serbe, faute d'avoir présenté un passeport biométrique serbe en cours de validité à son nom. 3.2.5 Dans un arrêt du 16 décembre 2013 (9C\_533/2013 consid. 4.1), le Tribunal fédéral a considéré qu'un certificat de nationalité serbe (Staatsangehörigkeitsbescheinigung) produit par le recourant dans le cadre de la procédure d'opposition ne suffisait pas à prouver la nationalité serbe. L'intéressé devait être traité conformément au principe des déclarations de la première heure. Lors du dépôt de sa demande, puis requis par l'office intimé de présenter pour chaque nationalité un certificat y relatif, le recourant avait déclaré être originaire du Kosovo et avait présenté des documents desquels ressortait sa nationalité kosovare. Hormis un ancien passeport yougoslave émis déjà en juin 2001, l'intéressé n'avait produit qu'un passeport kosovar délivré en janvier 2009. Dans cette mesure, il n'y avait pas lieu de retenir la nationalité serbe, mais uniquement la nationalité kosovare. Le Tribunal fédéral a alors renoncé à se prononcer plus

avant sur le bulletin de l'OFAS no 326 (cf. ci-avant consid. 3.2.4). Sans que le Tribunal fédéral l'ait formulé ainsi, cela revient en quelque sorte à appliquer le principe de la nationalité prépondérante (cf. ci-dessus consid. 3.2.2), du moins lorsque l'intéressé ne présente pas de passeport valide serbe reconnu. 3.2.6 Le cas présent est similaire à celui que le Tribunal fédéral a jugé dans son arrêt précité du 16 décembre 2013. Lors du dépôt de sa demande de prestations auprès de l'OAI en juillet 2009, le recourant avait indiqué le Kosovo comme pays d'origine. Ce n'est que dans le cadre de la procédure de recours qu'il a fait valoir qu'il serait, selon la législation serbe, aussi ressortissant serbe. Devant les autorités de police des étrangers, le recourant s'est également contenté d'invoquer sa nationalité kosovare et n'a pas fait valoir qu'il était tout autant ressortissant serbe. Dans le cadre de la procédure relative aux prestations complémentaires, il

- 17 - a, dans un premier temps, également mis en avant sa nationalité kosovare. Certes, dans le courrier du 25 avril 2013, il a déjà invoqué, par l'intermédiaire de son mandataire, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral précité C-4828/2010, selon lequel tous les ressortissants kosovars étaient automatiquement aussi des ressortissants serbes. Ce n'est toutefois qu'à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2013 publié aux ATF 139 V 263 qu'il a commencé à insister sur une prétendue nationalité serbe. Dans cette mesure, selon le principe des déclarations de la première heure (ATF 121 V 45 consid. 2a), il faut retenir uniquement la nationalité kosovare du recourant. Son passeport yougoslave périmé ne lui est d'aucun secours. De plus, tous les passeports de la République fédérale de Yougoslavie sont considérés comme étant périmés depuis le 31 décembre 2011 (cf. site internet de l'Ambassade de la République de Serbie en France, <http://paris.mfa.gov.rs/fra/consularservices.php>, rubrique « Passeports biométriques à délivrer »). Par ailleurs, jusqu'à la date du présent arrêt, le recourant n'a pas produit de passeport biométrique serbe, bien qu'il prétende aujourd'hui être serbe, qu'il ait connaissance de la jurisprudence du Tribunal fédéral insistant sur la nécessité que l'intéressé apporte lui-même la preuve de sa nationalité serbe (ATF 139 V 263 consid. 12.2) et que l'intimée l'ait rendu attentif à la nécessité d'un passeport biométrique comme preuve déjà dans un courrier du 4 septembre 2013 en renvoyant au bulletin n° 326 de l'OFAS. Les deux extraits du registre des naissances (formulaire no 5 de 1997 et no 6 de 2014) produits par le recourant attestent tout au plus de son inscription dans le registre des naissances de la Commune de Sopina (en albanais : Sopi) / Suva Reka (en albanais : Suharekë), qui se trouve au Kosovo, même s'il est retenu dans le formulaire no 5 datant de 1997 que le recourant serait ressortissant de la « République fédérale de Yougoslavie – République de Serbie », le formulaire no 6 de 2014 ne contenant quant à lui aucune indication au sujet de la nationalité de l'intéressé. Cette constatation faite en 1997 ne peut être la preuve de la nationalité serbe du recourant depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 (cf. ATF 139 V

- 18 - 263 consid. 3). Le troisième document que le recourant a produit, soit le certificat contenu dans le formulaire no 4, parle apparemment de « ressortissant-e de la République de Serbie », mais – tout comme pour le certificat de nationalité présenté dans la procédure jugée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 9C\_533/2013 précité (cf. ci-avant consid. 3.2.5) – ce document ne peut pas être reconnu comme suffisant pour attester de la nationalité serbe du recourant. On s'étonne en outre qu'un tel document provienne d'une quelconque ville en Serbie, Krusevac, qui n'est ni le lieu de naissance du recourant ou chef-lieu y relatif, ni celui de sa dernière résidence en ex-Yougoslavie, puisque le recourant avait déclaré avoir vécu au Kosovo avant de venir en Suisse (cf. let. A de l'arrêt de la Cour de céans AI 97/11 -

301/2012 du 14 septembre 2012). 3.3 Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas faire valoir de droit notamment à des prestations complémentaires en invoquant la nationalité serbe et la Convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et l'ex-Yougoslavie ne trouve pas application en l'espèce.

#### **E. 4**

En conséquence de ce qui a été exposé, le recourant n'a, en l'état, pas de droit à des prestations complémentaires, que cela soit en vertu du droit national ou grâce à une convention, raison pour laquelle son recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, la décision entreprise étant confirmée.

#### **E. 5**

La procédure étant en principe gratuite, il n'est pas prélevé de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.